

UNDT/2010/155, Borg-Olivier

Décisions du TANU ou du TCNU

[illegible]

succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès
avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès
succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès
avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès
succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès
avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès avec succès

Mérite: la nouvelle nomination du demandeur auprès de l'UNMIK était conforme aux règles de l'organisation concernant les affectations de mission spéciale, qui excluent spécifiquement le paiement du post-ajustement et de la MHA. Il n'y a aucune preuve qu'une promesse a été faite ou que les assurances ont été données par l'ONU à l'effet qu'il continuerait à recevoir l'ajustement et le MHA, même si l'UNRWA avait décidé d'arrêter le dispositif de prêt remboursable. Si le requérant voulait contester la décision de l'UNRWA de ne pas renouveler sa nomination et donc d'arrêter le prêt remboursable, il aurait dû se prévaloir des mécanismes de recours internes de l'UNRWA. En tout état de cause, le tribunal des différends n'est pas compétent pour examiner les décisions prises par l'UNRWA, car l'UNRWA ne relève pas de sa juridiction.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

En 2000, le demandeur a été nommé conseiller juridique (D-2) à UNMIK, sur un prêt remboursable de l'UNRWA. À l'époque, il a accepté par écrit de renoncer à tout droit d'être réabsorbé par l'UNRWA à la fin de sa mission avec UNMIK. Cependant, depuis que son salaire a été administré par l'UNRWA, il a continué à recevoir le poste d'ajustement payable pour Gaza, ainsi que l'allocation de mobilité et de difficultés applicables (MHA). En 2004, l'UNRWA a décidé de ne pas prolonger la nomination à durée déterminée du demandeur et donc d'arrêter l'accord de prêt remboursable. Le demandeur a ensuite été embauché par UNMIK sur un rendez-vous à durée déterminée. Étant donné qu'il s'agissait d'une mission spéciale, il n'avait droit qu'à l'allocation de subsistance de la mission au lieu de l'ajustement post-ajustement et de MHA. Le requérant a contesté la décision d'arrêter le paiement de son ajustement postal et de MHA. À partir de janvier 2007, le demandeur a demandé et obtenu plusieurs extensions de temps et une suspension des délais pour déposer une demande auprès de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies, mais n'a jamais déposé de demande avant que l'ancien Unat n'ait cessé d'accepter les cas et n'a été aboli. Ce n'est qu'en mars 2010 que le demandeur a déposé auprès de l'UND

une demande d'extension du délai pour déposer une demande.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Borg-Olivier

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/077

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

29 Aoû 2010

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 103.21(a)
- Disposition 103.7(d)(ii)
- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(p)
- Disposition 111.2(q)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/11

Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

- Article 7.5

TCNU Statut

- Article 2.7
- Article 8.3
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2010/102

2010-UNAT-043